

Projet d'arrêté 2024/666 du Collège de la Commission communautaire française fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, tel que modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 6 janvier 2014 ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 février 2019 fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes du 2 avril 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation de la personne handicapée du 2 avril 2024 ;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du budget donné en Collège le 4 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, donné le 26 avril 2024 ;

Vu le protocole n° 2024/10 du 30 avril 2024 du Comité de Secteur XV de la Commission communautaire française ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Membre du Collège chargé de la Fonction publique et du Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. Les fonctionnaires titulaires des grades de niveaux 1, 2+, 2 et 3 à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle mentionnés ci-après, recouvrent les échelles de traitement en regard de leur dénomination.

Niveau 1 :

Directeur général

16/1

Directeur d'administration	15/1
Conseiller chef de service	14/1
Conseiller chef de service	13/2
Conseiller	12/3
Attaché principal	12/1
Attaché principal	11/3
Attaché	10/1

Niveau 2+ :

Premier gradué technique	29/1
Premier gradué administratif	29/1
Gradué technique chef	28/1
Gradué administratif chef	28/1
Gradué technique principal	27/1
Gradué administratif principal	27/1
Gradué technique	26/1
Gradué administratif	26/1

Niveau 2 :

Assistant technique chef	25/2
Assistant administratif chef	25/2
Assistant technique principal	24/1
Assistant administratif principal	24/1
Assistant technique de première classe	22/5
Assistant administratif de première classe	22/4
Assistant technique	20/2
Assistant administratif	20/1

Niveau 3 :

Adjoint de métier chef	35/1
Adjoint administratif chef	35/1
Adjoint de métier principal	34/1
Adjoint administratif principal	34/1
Adjoint de métier de première classe	32/1

Adjoint administratif de première classe	32/1
Adjoint de métier	30/1
Adjoint administratif	30/1

Art. 3. L'échelle de traitement 14/1 est octroyée aux fonctionnaires titulaires du grade de conseiller chef de service de rang 13 qui comptent une ancienneté de grade de 4 ans et qui bénéficient d'une évaluation positive.

Art. 4. L'échelle de traitement 12/1 est octroyée aux fonctionnaires titulaires du grade d'Attaché principal de rang 11 qui comptent une ancienneté de grade de 8 ans et qui bénéficient d'une évaluation positive.

Art. 5. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 février 2019 fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Art. 7. Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le

La Présidente du Collège,

B. TRACHTE

Le Membre du Collège, chargé de la Formation professionnelle,

B. CLERFAYT



